

# destination entreprise



Victoriaville et sa région

**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION  
D'UNE AUTRE LANGUE  
QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

*Selon les nouvelles dispositions de la  
Charte de la langue française*

---

Adoption : Réunion/conseil d'administration du 3 septembre 2025  
(Résolution numéro CA-4609/3-09-2025, jointe à la fin du document)

## Table des matières

---

1. Contexte.....	3
2. Champ d'application.....	3
3. Cadre de référence .....	3
4. Principes généraux.....	3
5. Exceptions.....	4
6. Mise à jour de la directive.....	5
7. Approbation et entrée en vigueur.....	6
8. Diffusion .....	6
9. Résolution du conseil d'administration .....	7

## 1. CONTEXTE

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF), ci-après appelée « la *Charte* ».

La *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Cette *Politique* encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée et elle s'applique aux centres locaux de développement et aux corporations de développement économique, classés comme organismes municipaux dans l'Annexe 1 A (page 53) de la *Charte*, pour « les organismes relevant de l'autorité d'une municipalité et participant à l'administration de son territoire. »

Destination Entreprise Victoriaville et sa région doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par le personnel de Destination Entreprise.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les membres du personnel de Destination Entreprise qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements.

## 3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Règlements adoptés en vertu de la *Charte de la langue française*;
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Politique linguistique de l'État;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

## 4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, Destination Entreprise utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où Destination Entreprise a la possibilité d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, le personnel concerné peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsqu'un membre du personnel dispose d'une faculté à employer une autre langue, celui-ci doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé s'assure qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par la direction générale de Destination Entreprise.

Tout employé doit donc s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

## 5. EXCEPTIONS

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, les exceptions permettant à Destination Entreprise de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation, lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Voici les exceptions prévues à la *Charte* et aux règlements d'application de Destination Entreprise.

### **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

#### **Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

#### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'organisme utilise une autre langue que le français dans des situations bien définies, notamment dans le cadre de sa collaboration avec Immigrant Québec pour le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). De plus, une autre langue peut être utilisée ponctuellement lors de l'accueil initial et de l'intégration des personnes immigrantes, afin de faciliter la compréhension des services et de répondre adéquatement à leurs besoins.

#### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'utilisation d'une autre langue que le français est permise uniquement lorsque la personne immigrante n'est pas encore en mesure de s'exprimer adéquatement en français, à l'oral ou à l'écrit. Cette mesure vise à assurer une compréhension optimale des services offerts, tout en favorisant une transition progressive vers l'usage du français comme langue principale de communication.

### **Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?**

À la fin d'une période de six mois, notre organisme met en place plusieurs mesures afin d'assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes. Cela inclut :

- L'accompagnement linguistique dès l'arrivée, par le biais de références vers des cours de français ou des ressources d'apprentissage adaptées.
- L'encouragement à l'usage du français dans les échanges quotidiens, tout en offrant un soutien progressif pour renforcer la confiance linguistique.
- La sensibilisation du personnel à l'importance de maintenir le français comme langue de travail, tout en respectant le rythme d'apprentissage de chacun.

### **Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?**

Notre organisme veille à ce que les services soient accessibles aux personnes immigrantes en tenant compte de leur langue maternelle. À cet effet, nous nous assurons d'embaucher du personnel qualifié, maîtrisant plusieurs langues. Par exemple, notre conseillère principale au secteur Main-d'œuvre et milieu de vie est polyglotte, ce qui lui permet de communiquer efficacement avec une clientèle diversifiée et de répondre à leurs besoins dans leur langue d'origine lorsque le français n'est pas utilisé.

## **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

### **Tourisme – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Pour notre secteur Tourisme, lors de la réception de visiteurs ou d'appels de touristes.

### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Seulement lorsque ceux-ci ne maîtrisent pas le français. L'usage d'une autre langue permet alors de répondre efficacement à leurs demandes et de promouvoir l'accessibilité des services.

## **6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE**

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la *Charte*, ou à ses règlements, doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

## **7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration de Destination Entreprise, soit le 3 septembre 2025. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

## **8. DIFFUSION**

La présente directive sera accessible au public sur le site web de Destination Entreprise et également envoyée par courriel au personnel de l'organisme.

## **9. RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Cette résolution est ajoutée à la page suivante.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DE  
DESTINATION ENTREPRISE VICTORIAVILLE ET SA RÉGION**

Réunion du conseil d'administration de Destination Entreprise, tenue à ses bureaux le mercredi 3 septembre 2025.

Participent à cette réunion les administrateurs suivants, formant quorum sous la présidence de M. Antoine Tardif : MM. Alain Dumont, Gervais Laroche, Mathieu Allard, Pierre-Antoine Auger et Yannick Fréchette.

CA-4609/3-09-2025

**RÉSOLUTION – ADOPTION/DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

**Considérant** les obligations découlant de la Charte de la langue française qui stipule que tout organisme auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de ladite Charte;

**Considérant** que notre organisme est visé et doit se conformer à cette disposition;

**En conséquence :**

- une directive particulière a été rédigée et transmise au ministère de la Langue française encadrant l'usage d'une autre langue que le français dans nos communications pour le secteur Main-d'œuvre et milieu de vie, ainsi que le secteur du Tourisme;
- la présente résolution sera également transmise au ministère de la Langue française, ainsi que le document rédigé en lien avec cette directive;
- cette directive sera publiée sur le site internet de notre organisme et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation.

**Il est résolu à l'unanimité d'adopter la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle*, transmise au ministère de la Langue française le 25 août dernier, ainsi que de la rendre accessible au public selon les modalités prévues et d'en informer les employés de Destination Entreprise.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



Antoine Tardif  
Président

**VRAIE COPIE** d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de Destination Entreprise Victoriaville et sa région à sa réunion du 3 septembre 2025.

Victoriaville, le 3 septembre 2025.